

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025-088

Objet : Désignation du Cabinet GIL-CROS-CRESPY- Affaire Commune de VIAS c/ MINISTERE PUBLIC

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune de Vias dans les actions intentées contre elle,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b en date du 7 juillet 2022 apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

VU le jugement n° 07/05/2024 du 7 mai 2024 par lequel le Tribunal correctionnel de Montpellier a déclaré la Mairie de Vias et son Maire coupable des faits qui leur étaient reprochés,

CONSIDERANT la saisine de la Cour d'Appel de Montpellier,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Vias,

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner le Cabinet GIL-CROS-CRESPY, domicilié 50 Boulevard des Arceaux à Montpellier (34000) pour défendre et représenter les intérêts de la commune de Vias, devant la juridiction compétente en tant qu'avocat plaidant.

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à compter de sa transmission au représentant de L'Etat.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 62268 intitulé « autres honoraires, conseils » au budget de fonctionnement.

Ainsi fait et décidé le

10 octobre 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente et sur « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

10/10/2025 *10/10/2025*

